

PERMIS DE BATIR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 03.décembre..... 1993...

f.f.

Présents : MM .J. MOINET. bourgmestre-Président;
. G. STILMANT. - Ph. COLLARD. - G. HORMAN - G. PETIT - M. LAFONTAINE . .
. échevins;
et M. CORNELIS Secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M

relative à un immeuble sis Bastogne - rue Gueule du Loup cadastré Son C n° 892 d pie
et tendant à construire un immeuble

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 23/09/93

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, codifiée
par l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon le 14 mai 1984;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;
Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1977 sur l'instruction et la publicité des demande de permis de
bâtir;

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien un plan particulier d'amé-
nagement approuvé par arrêté royal du autre que celui prévu par l'article
15 de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1984;~~

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un
lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le 26/02/93
que ce permis de lotir n'est pas périmé;

(1) (2) Vu la décision du 01/12/93 du fonctionnaire délégué accordant sur pro-
position motivée du collège en date du 08/10/93 , dérogation au susdit

(1) ~~plan d'aménagement;~~

(1) ~~plan de lotissement;~~
~~(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne
requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté
royal pris en exécution de l'article 42 § 1er, de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14
mai 1984;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements;

~~(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

~~(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;~~

Attendu

ARRETE :

Article premier - le permis est délivré à M

qui devra :

1; respecter toutes les indications portées aux plans ci-annexées et approuvées
au cours de cette séance;

2. respecter toutes les indications du lotissement Detaille-Billion (sauf celles pour
lesquelles la dérogation est accordées).

ART. 2 - (4) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

ART. 3 - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire-délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

ART. 5 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s)

M. CORNELIS

POUR EXTRAIT CONFORME :

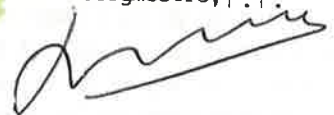
Le Secrétaire,



Le Président,
(s)

J. MOINET

Le Bourgmestre, f.f.



DISPOSITIONS LEGALES

(Loi du 29 mars 1962 codifiée le 14 mai 1984 par l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon)

Art. 49. - Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 51, § 2. - Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 51, § 4 - Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de celui-ci, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 48 de l'Arrêté du 14 mai 1984 de l'Exécutif Régional Wallon, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'art. 41, § 3, de l'Arrêté du 14 mai 1984 de l'Exécutif Régional wallon.